



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
PLU de Camps-la-Source (83) liée à l'implantation d'un parc
photovoltaïque**

**N° MRAe
2023APACA41/3512**

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Camps-la-Source (83) liée à l'implantation d'un parc photovoltaïque a été adopté le 14 septembre 2023 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Camps-la-Source pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 20 juin 2023.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 27 juin 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 3 juillet 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Camps-la-Source, située dans le département du Var, compte une population de 1 897 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 22,47 km² ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon, dont la révision a été approuvée le 30 janvier 2020.

La commune souhaite mettre en compatibilité son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé en juin 2003, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol, répartie en deux îlots, au lieu-dit Jas de Robert.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 27 juin 2023.

Une saisine unique de la MRAe aurait été davantage adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés ; elle aurait permis de mieux éclairer la décision de la collectivité et de présenter au public, en un seul document, l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

Le dossier ne procède pas à l'analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU sur l'environnement, alors même que le secteur de projet est concerné par des enjeux forts en termes de biodiversité, d'intégration paysagère et de risques naturels.

Le secteur concerné par la mise en compatibilité s'inscrit dans un cœur de nature identifié par le SCoT. Le dossier n'explique pas comment l'évolution du PLU prend en compte les dispositions du document d'orientations et d'objectifs du SCoT qui demandent aux plans locaux d'urbanisme de préserver ces cœurs de nature.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan.....	5
2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	7

AVIS

Cet avis porte sur l'évaluation environnementale de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Camps-la-Source. La déclaration de projet prise sur le fondement de l'article L300-6 du Code de l'urbanisme est une procédure permettant de mettre en compatibilité de manière simple et accélérée les documents d'urbanisme avec un projet d'installation ou d'aménagement.

Le présent avis ne porte pas sur l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, qui a fait l'objet d'un [avis de la MRAe en date du 27 juin 2023](#). Une saisine unique de la MRAe¹ aurait été davantage adaptée pour fournir une analyse approfondie des enjeux environnementaux liés aux aménagements et activités projetés ; elle aurait permis de mieux éclairer la décision de la collectivité et de présenter au public, en un seul document, l'ensemble des impacts liés au projet et à la mise en compatibilité du PLU, ainsi que les mesures prises pour les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser.

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes : notice de présentation au titre de l'évaluation environnementale, règlement (pièce écrite, extrait du zonage).

1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Camps-la-Source, située dans le département du Var, compte une population de 1 897 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 22,47 km². La commune est comprise dans le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon, dont la révision a été approuvée le 30 janvier 2020².

La commune souhaite mettre en compatibilité son PLU, approuvé en juin 2003, par l'intermédiaire d'une déclaration de projet, afin de permettre la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Jas de Robert.

Selon le dossier, le secteur de projet s'inscrit en zone naturelle N du PLU en vigueur de la commune de Camps-la-Source, « *strictement inconstructible à l'exception de certains cas prévus par le règlement d'urbanisme (reconstruction après sinistre, extension limitée des constructions existantes, ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif)* ».

Ce zonage n'étant pas compatible avec l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, la mise en compatibilité du PLU vise à permettre la réalisation du projet par l'instauration d'une zone Npv dédiée aux équipements nécessaires à la production d'électricité photovoltaïque et la rédaction d'un règlement écrit adapté.

Le projet de parc photovoltaïque occupe une surface totale clôturée de 29,71 ha, pour une puissance nominale totale de 29,48 MWc. Il comprend l'implantation de près de 50 000 panneaux photovoltaïques au sein de deux îlots (« zone Nord » de 18,21 ha et « zone Sud » de 11,5 ha) reliés entre eux par une piste à créer.

Il s'implante dans un secteur boisé, à proximité de la barre de Saint-Quinis, sur le flanc ouest de la colline de Pey Cava. Le terrain d'implantation du projet présente une topographie marquée par des altitudes comprises entre 299 et 319 m NGF pour la zone Nord et entre 465 et 505 m NGF pour la zone Sud.

1 L'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 a introduit la possibilité d'une saisine unique de l'Autorité environnementale, à l'initiative du maître d'ouvrage, codifiée par les articles L122-13 et 14, R122-25 à 27 du Code de l'environnement.

2 [Cf avis de la MRAe du 29 octobre 2019](#)

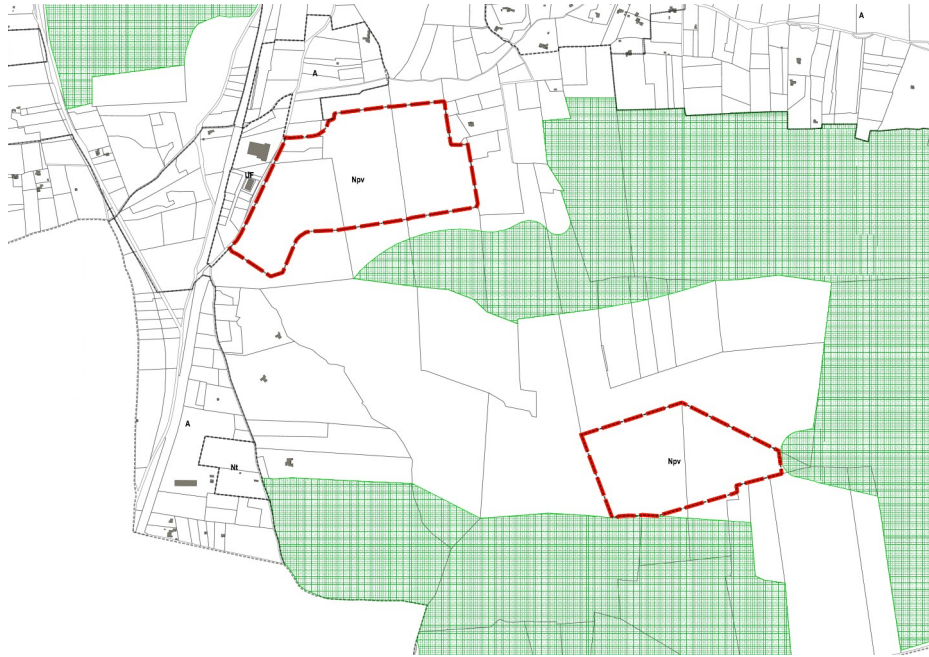


Figure 1: Zonage Npv (hachures rouges) prévu par la mise en compatibilité du PLU de Camps-la-Source (source : rapport de présentation)

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la prise en compte des risques naturels (inondation et incendie de forêt).

3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

La MRAe constate qu'à l'exception de certains paragraphes de l'état initial de l'environnement relatifs à la commune de Camps-la-Source, le rapport de présentation reprend majoritairement, pour chaque thématique environnementale, les éléments issus de l'étude d'impact du projet. Celle-ci fait état de la richesse biologique du secteur et de son rôle important au titre des fonctionnalités écologiques, le futur parc s'implantant au cœur d'un massif forestier qui constitue un corridor boisé, support de déplacement de la faune et qui abrite de nombreuses espèces protégées.

Cette localisation du projet implique donc des enjeux forts en termes de préservation de la biodiversité et d'intégration paysagère (visibilité depuis la crête de Saint-Quinis et les sentiers de randonnées ainsi que depuis la route départementale D12). Elle induit en outre un risque important d'incendie de forêt (aléa très fort à fort) et un risque d'aggravation du ruissellement lié à la topographie du secteur.

Pour la MRAe, la présente déclaration de projet doit démontrer la façon dont elle intègre la prise en compte de l'environnement au travers des outils propres au PLU. Or les mesures environnementales présentées pour préserver le paysage et la biodiversité ou assurer la prise en compte des risques naturels de ce secteur ne sont pas du niveau d'un document d'urbanisme. Il est attendu que les mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation (mesures ERC), trouvent une traduction dans le PLU (règlement, OAP...) afin de garantir les conditions de leur mise en œuvre.

Le dossier gagnerait en clarté s'il comportait la formalisation d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et/ou l'identification d'éléments à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, afin de permettre une prise en compte des caractéristiques écologiques et paysagères de la zone.

Par ailleurs, le dossier ne donne aucune explication quant au choix effectué par la collectivité (commune ou EPCI) pour implanter le futur parc photovoltaïque, alors qu'il revient au PLU, en tant que document de planification, de prendre en compte les enjeux énoncés aux paragraphes précédents.

La MRAe recommande de traduire les mesures d'évitement et de réduction proposées dans le cadre du projet photovoltaïque dans les pièces réglementaires du PLU, voire de proposer une OAP permettant d'assurer une prise en compte des sensibilités environnementales. Elle recommande également de justifier les choix effectués par la collectivité au regard des différents enjeux environnementaux (biodiversité, paysage et risques naturels) en mettant en exergue les arbitrages rendus et le poids des questions d'environnement dans les choix.

4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le rapport de présentation présente une courte analyse de la compatibilité avec le SCoT ainsi qu'avec le SRADDET et il est fait état de sa cohérence avec le PADD.

Concernant le SCoT, il est conclu à la compatibilité du projet avec le document d'orientations et d'objectifs et ses prescriptions d'implantation des sites de production d'énergie renouvelable (par exemple, hors des espaces cultivés, agricoles ou agricolables, en priorité sur des sites dégradés ou des espaces déjà artificialisés...).

La MRAe relève que le SCoT Provence Verte Verdon identifie cet espace comme faisant partie d'un cœur de nature. Son document d'orientations et d'objectifs (DOO) demande à ce que « *les documents d'urbanisme précisent et délimitent à l'échelle locale les cœurs de nature et les zones d'extension des cœurs de natures qui leurs sont associées, à partir de la Trame Verte et Bleue du SCoT. Les communes assurent la préservation de ces zones en renforçant leur statut réglementaire au sein des documents d'urbanisme en visant la conservation de leurs surfaces et l'intégrité de leurs fonctionnalités écologiques.* »

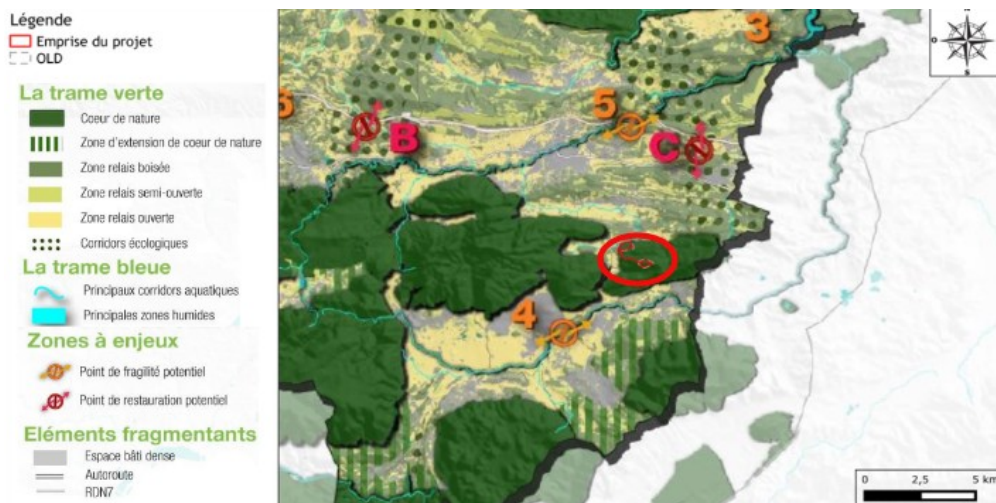


Figure 2: Localisation du secteur de projet (entouré en rouge par la MRAe) dans la trame verte et bleue définie par le SCoT (source : rapport de présentation)

Or, bien qu'identifiant cette localisation spécifique du secteur de projet dans la trame verte et bleue définie par le SCoT, le dossier n'explique pas comment l'évolution du PLU prend en compte ces dispositions du DOO. Pour la MRAe, la compatibilité avec les dispositions du SCoT n'est donc pas démontrée.

La MRAe recommande de démontrer la compatibilité de la MEC-DP avec les dispositions du SCoT relatives à la préservation des cœurs de nature.